

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 2504-2014

Relatif à l'établissement des terrasses extérieures
sur le domaine public au centre-ville

Modifié par : 2567-2016, 2608-2017, 2608-2017, 2653-2018, 2753-2020, 2796-2021, 2861-2022, 3385-2023

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 17 mars 2014 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'occupation du domaine public de la ville;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants du domaine de la restauration, opérant sur la rue Principale, entre les rues Merry et Sherbrooke, désirent avoir une terrasse extérieure en façade de leur commerce pendant la période estivale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions d'occupation du domaine public de la ville dans le cadre de l'aménagement des terrasses extérieures;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 3 mars 2014;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Emplacement

L'aménagement de terrasses extérieures est autorisé uniquement aux établissements offrant des services de restauration ou de consommation de boissons alcoolisées sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry Nord et Sud et la rue Sherbrooke, selon les modalités et sujets au respect des conditions stipulées au présent règlement.

3. Demande de certificat d'autorisation

Toute demande d'autorisation pour l'établissement de terrasses extérieures sur le domaine public doit être présentée à un inspecteur en bâtiment de la Ville de Magog.

4. Coût pour effectuer une demande de certificat d'autorisation

Le tarif pour effectuer une première demande de certificat d'autorisation est de 32 \$.

Le renouvellement de ce certificat d'autorisation est sans frais.

Le coût pour un changement d'exploitant est de 32 \$.

Modifié par règlements 2653-2018, 2753-2020, 2796-2021, 2861-2022, 3385-2023

5. Coût de location pour un espace de stationnement

Le coût de location pour un espace de stationnement située sur la chaussée dans le but d'y aménager une terrasse est de 1500 \$, taxes incluses, par saison, payables lors de l'émission du certificat d'autorisation ou de son renouvellement, non remboursable.

Modifié par règlements 2653-2018, 2753-2020, 2796-2021, 2861-2022, 3385-2023

6. Coût pour l'aménagement d'une terrasse sur le trottoir

Le coût pour aménager une terrasse sur le trottoir de dimensions maximales de 2,6 mètres par 4,3 mètres est de 500 \$, taxes incluses, par saison, payable lors de l'émission du certificat d'autorisation ou de son renouvellement, non remboursable.

Aucun coût additionnel pour l'aménagement d'une rangée de trois tables maximum, adjacente à la façade de l'établissement commerciale, n'est exigé lors du certificat d'autorisation ou de son renouvellement.

Remplacé par règlements 2753-2020, 2796-2021

Modifié par règlements 2653-2018, 2861-2022, 3385-2023

7. Délais d'émission

Un délai de 10 jours ouvrables est à prévoir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

8. Caducité

L'exploitant doit commencer l'aménagement de la terrasse dans les deux mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

9. Délais de préavis pour commencer la réalisation

L'exploitant doit informer l'inspecteur en bâtiment de la date prévue pour le début de l'aménagement de la terrasse au moins 48 heures à l'avance.

10. Délais de réalisation

Lorsque l'exploitant commence l'aménagement de la terrasse, il s'engage à compléter l'installation dans les cinq jours suivants.

11. Validité

Une autorisation délivrée en vertu du présent règlement est valide pour la saison estivale 2023. L'autorisation peut toujours être supprimée, sans indemnité ni délai, pour des considérations d'intérêt public.

Modifié par règlements 2567-2016, 2608-2017, 2608-2017, 2653-2018, 2753-2020, 2796-2021, 2861-2022, 3385-2023

12. Documents d'accompagnement

Une nouvelle demande d'autorisation doit être transmise à la Division permis et inspection, en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en annexant les documents suivants :

- 1° plan d'aménagement, à l'échelle, indiquant l'emplacement projeté pour la terrasse par rapport au bâtiment principal, à la rue et tout obstacle pouvant être présent sur le trottoir;
- 2° plan illustrant le mobilier urbain (parasols, chaises, tables, etc.) et les équipements accessoires (chauffage, menu, éclairage, etc.);
- 3° des photographies récentes de la façade de l'établissement concerné, ainsi que des façades des bâtiments voisins;
- 4° une preuve d'assurance responsabilité avenant de 2 000 000 \$ en vigueur pour toute la durée de l'occupation.

13. Période d'occupation et heures d'ouverture

La période d'occupation des terrasses extérieures est fixée entre le 15 mai et le 20 octobre de chaque année. Les heures d'ouverture des terrasses extérieures ne sont permises qu'entre 7 h et 23 h seulement.

Modifié par règlements 2753-2020, 2796-2021

14. Modèles de terrasse autorisés

Deux modèles de terrasses extérieures sont autorisés et présentés en annexe A. Aucun autre modèle ou aucune variante ne seront acceptés.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cadre de l'implantation d'une terrasse sur le trottoir, il est permis de :

- 1° Soustraire le plancher au sol et les bacs de plantation du modèle;
- 2° Ajouter des pieds de poteaux pour les garde-corps au modèle autorisé, sans ancrage temporaire ou permanent notamment au trottoir et toute composante du domaine public.

Modifié par règlements 2567-2016, 2753-2020

15. Localisation, construction et mobilier de la terrasse localisée dans un espace de stationnement

La localisation, la construction et le mobilier de la terrasse localisée dans un espace de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° la terrasse doit être localisée directement dans un espace de stationnement vis-à-vis la façade de l'établissement qu'elle dessert ou de manière à maximiser, pour les automobilistes, l'espace de stationnement résiduel;
- 2° les dimensions maximales de la terrasse incluant les bacs de sécurité sont de 2,1 mètres par 5,5 mètres;
- 3° la terrasse ne doit pas empiéter dans la voie de circulation au-delà de l'espace de stationnement alloué et laisser un dégagement libre de 3,3 mètres de la ligne centrale de chaussée;
- 4° un dégagement minimal de 1 mètre doit être respecté en tout temps par rapport à une borne incendie. Dans des cas particuliers, une distance supérieure peut être exigée;
- 5° un dégagement minimal de 0,5 mètre doit être respecté en tout temps entre tout point de la terrasse et toute composante du domaine public : poubelle, banc, lampadaire, arbre, etc.;
- 6° la terrasse doit être construite sans obstruer les regards et autres infrastructures municipales afin de permettre la libre circulation des eaux et le libre accès de ces infrastructures par les employés de la Ville;
- 7° le niveau du plancher de la terrasse ne doit pas être supérieur au niveau du trottoir; la terrasse devant être aménagée pour offrir un accès sans obstacle à une personne à mobilité réduite;
- 8° la terrasse doit être maintenue dans un bon état d'entretien et de propreté;
- 9° le mobilier doit être de bonne qualité et présenter une apparence homogène; les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour une utilisation extérieure;
- 10° des plantations doivent être prévus pour agrémenter l'espace terrasse; celles-ci doivent être entretenues par l'exploitant de la terrasse qui est responsable de leur entretien et de leur bon état; les végétaux morts ou dépérissant doivent être remplacés, à ses frais, par l'exploitant de la terrasse;
- 11° les parasols sont permis et leur disposition doit faire en sorte qu'ils ne débordent pas de l'espace autorisé par la Ville pour l'empiètement de la terrasse sur l'espace de stationnement; ceux-ci ne doivent en aucun temps nuire à la visibilité de la signalisation, à la circulation, et ils doivent être munis d'une butée suffisante pour résister aux charges causées par le vent sur les toiles;

- 12° pour la sécurité et l'accessibilité de la circulation piétonnière, un corridor libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 2 mètres, doit être maintenu en tout temps. Il doit s'agir d'un corridor rectiligne, continu sur tout le tronçon du trottoir, de façon à minimiser les louvoiements et les contournements d'obstacles;
- 13° l'installation d'un menu fixé sur le garde-corps et ne dépassant pas 0,2 mètre carré est autorisé;
- 14° Aucun ancrage temporaire ou permanent n'est autorisé pour la terrasse.

Remplacé par règlement 2753-2020
Modifié par règlements 2861-2022, 3385-2023

16. Localisation, construction et mobilier de la terrasse localisée sur le trottoir

La localisation, la construction et le mobilier de la terrasse localisée sur le trottoir doit respecter les normes suivantes :

- 1° la terrasse doit être localisée du côté extérieur du trottoir dans l'espace vis-à-vis la façade de l'établissement qu'elle dessert ou selon l'espace disponible;
- 2° les dimensions maximales de la terrasse sont de 2,6 mètres par 4,3 mètres;
- 3° la terrasse ne doit pas empiéter dans la voie de circulation au-delà de l'espace sur le trottoir alloué;
- 4° un dégagement minimal de 1 mètre doit être respecté en tout temps par rapport à une borne incendie. Dans des cas particuliers, une distance supérieure peut être exigée;
- 5° un dégagement minimal de 0,5 mètre doit être respecté en tout temps entre tout point de la terrasse et toute composante du domaine public : poubelle, banc, lampadaire, arbre, etc.;
- 6° la terrasse doit être construite sans obstruer les regards et autres infrastructures municipales afin de permettre la libre circulation des eaux et le libre accès de ces infrastructures par les employés de la Ville;
- 7° la terrasse doit être aménagée pour offrir un accès sans obstacle à une personne à mobilité réduite; aucun plancher n'est requis à la terrasse;
- 8° la terrasse doit être maintenue dans un bon état d'entretien et de propreté;
- 9° le mobilier doit être de bonne qualité et présenter une apparence homogène; les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour une utilisation extérieure;
- 10° des plantations doivent être prévues pour agrémenter l'espace terrasse; celles-ci doivent être entretenues par l'exploitant de la terrasse qui est responsable de leur entretien et de leur bon état; les végétaux morts ou dépérissant doivent être remplacés, à ses frais, par l'exploitant de la terrasse;

- 11° les parasols sont permis et leur disposition doit faire en sorte qu'ils ne débordent pas de l'espace autorisé par la Ville pour l'empiétement de la terrasse; ceux-ci ne doivent en aucun temps nuire à la visibilité de la signalisation, à la circulation, et ils doivent être munis d'une butée suffisante pour résister aux charges causées par le vent sur les toiles;
- 12° pour la sécurité et l'accessibilité de la circulation piétonnière, un corridor libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 2 mètres, doit être maintenu en tout temps. Il doit s'agir d'un corridor rectiligne, continu sur tout le tronçon du trottoir, de façon à minimiser les louvoiements et les contournements d'obstacles;
- 13° l'installation d'un menu fixé sur le garde-corps et ne dépassant pas 0,2 mètre carré est autorisé;
- 14° Aucun ancrage temporaire ou permanent n'est autorisé pour la terrasse.

Remplacé par règlement 2753-2020

17. Localisation et mobilier de tables localisées sur le trottoir

Dans tous les cas, l'implantation de tables adjacentes à l'établissement desservi est autorisé sur le trottoir aux conditions suivantes :

- 1° une rangée comprend au maximum 3 tables de 0,61 mètre de largeur chacune desservant deux personnes;
- 2° pour la sécurité et l'accessibilité de la circulation piétonnière, un corridor libre de tout obstacle, d'une largeur minimale de 1,2 mètre, doit être maintenu en tout temps. Il doit s'agir d'un corridor rectiligne, continu sur tout le tronçon du trottoir, de façon à minimiser les louvoiements et les contournements d'obstacles;
- 3° aucun garde-corps ou autre forme de clôture ceinturant le mobilier n'est autorisé;
- 4° le mobilier doit être de bonne qualité et présenter une apparence homogène; les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour une utilisation extérieure.

Remplacé par règlement 2753-2020

18. Autres interdictions ou restrictions

Aucune forme de publicité fixée au garde-corps n'est autorisée, qu'il s'agisse de vinyle, de toile, de tissu ou de tout autre matériau.

L'installation d'un auvent ou d'un abri détaché du bâtiment principal est interdite.

Seule la consommation de nourriture ou de boisson est permise;

L'usage d'appareil sonore ou de la diffusion de son est interdit.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées doivent faire l'objet d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

19. Révocation de l'autorisation

Une autorisation délivrée en vertu du présent règlement peut être retirée en tout temps sur simple avis écrit de l'inspecteur en bâtiment de la Ville, si l'exploitant fait défaut de se conformer à une des dispositions du présent règlement ou pour tout motif de sécurité publique. En cas d'infraction, une amende sera administrée à l'exploitant.

20. Amendes en cas d'infractions et peines

L'exploitant qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2° pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 1000 \$.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

21. Enlèvement des installations à la demande de la Ville

À compter de la date d'envoi de l'avis écrit, l'exploitant a 48 heures pour retirer ses installations et remettre les lieux dans leur état normal. À défaut de procéder dans ce délai ou dans un délai plus court si un motif de sécurité publique est invoqué, la Ville est autorisée à faire enlever les installations aux frais de l'exploitant.

22. Responsabilité de l'exploitant

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement, occupe le domaine public de la ville est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

L'exploitant de la terrasse est responsable à l'égard de tout dommage au domaine public (mobilier, arbres, chaussée, etc.) causé par l'installation, l'exploitation ou le démantèlement de la terrasse. Les frais encourus par la Ville pour la remise en état ou le remplacement des biens publics seront facturés à l'exploitant.

23. Entrée en vigueur

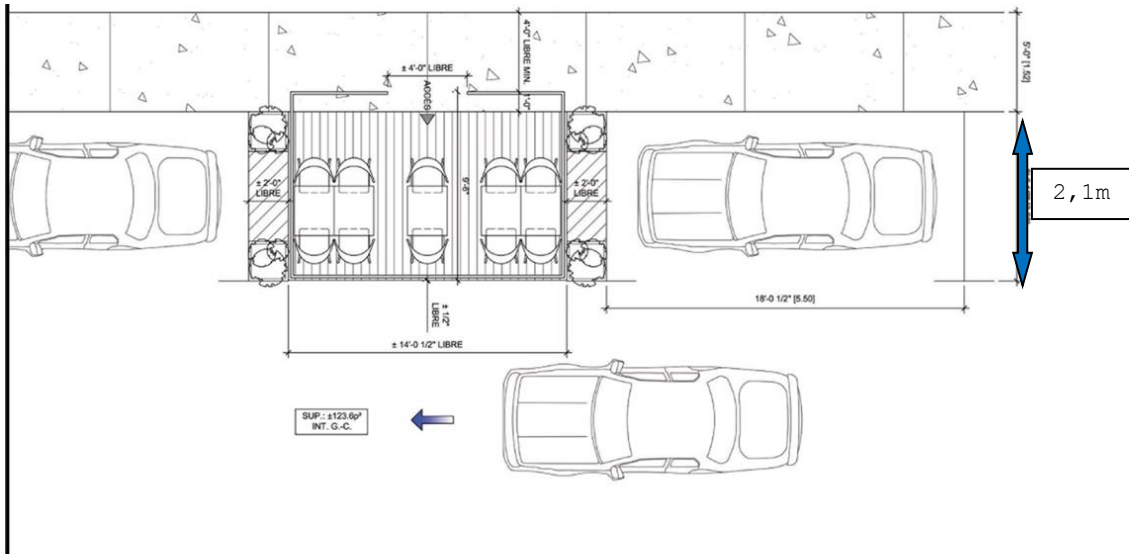
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Gingras, maire suppléant

Sylvianne Lavigne, greffière

Avis de motion : Le 3 mars 2014
Adoption : Le 17 mars 2014
Entrée en vigueur : Le 19 mars 2014

RÈGLEMENT 2504-2014
ANNEXE A



VUE EN PLAN

TERRASSES CENTRE-VILLE
VILLE DE MAGOG



OPTION A

TERRASSES CENTRE-VILLE
VILLE DE MAGOG



OPTION B

TERRASSES CENTRE-VILLE
VILLE DE MAGOG



Remplacée par règlement 2861-2022